

## Décision du Président n° 2022.31

### Réalisation d'une note d'Urbanisme dans le cadre du PAPI de la Têt Convention avec l'Agence d'Urbanisme (AURCA) définissant les modalités de partenariat et de financement

**VU** l'article L5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2018, autorisant fusion des Syndicats Mixtes du Bassin Versant de la Têt, d'Assainissement de la Plaine entre l'Agly et la Têt, de la Basse Castelnuou, Coumelade au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et portant création du Syndicat Mixte de la Têt – Bassin Versant,

**Vu** la délibération 13/08 du 13 février 2013 du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt portant adhésion à l'AURCA,

**VU** la délibération N°2020/43 : Portant élection du président à Monsieur Pierre PARRAT,

**VU** la délibération N°2020/48 : Portant délégation du conseil syndical au président.

Le dossier présenté ci après entre dans le cadre de cette délégation.

Dans le cadre de son second PAPI, le SMTBV doit rédiger une note sur la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme.

En effet, les problématiques de gestion du risque d'inondation, et d'aménagement du territoire et d'urbanisme, sont indissociables. Dans cette perspective, les acteurs de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, doivent être étroitement associés à la démarche PAPI, afin d'assurer la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme ;

**Considérant** que la note d'urbanisme constitue l'un des éléments nécessaires au dépôt du dossier de candidature du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du Syndicat Mixte de la Têt Bassin Versant. Elle a pour objectif de préciser comment le risque inondation a été pris en compte dans l'aménagement du territoire et de détailler les perspectives d'actions en lien avec l'urbanisme dans le projet PAPI.

**Considérant** l'intérêt des missions conduites par l'AURCA et leurs dimensions partenariales ;

#### LE PRESIDENT DECIDE

- de désigner l'AURCA pour la réalisation de la note d'Urbanisme nécessaire pour son second PAPI conformément aux modalités de la convention partenariale.
- de signer la convention définissant les modalités de partenariat et de financement,
- de s'engager à inscrire au budget, les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération.

Fait à Perpignan, le 19 avril 2022

Le Président,

Pierre PARRAT



**M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.**